

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral nº17_1225

relatif aux lâchers de ballons et lanternes volantes dans le département de Charente-maritime

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, Chargé de l'administration de l'État

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée) ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code forestier :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-27 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-2281 du 27 juin 2006 relatif à la prévention des incendies de plein air en zone rurale et périurbaine applicable en dehors et à 200mm des bois, forêts, plantations et reboisements et des landes soumis aux dispositions de l'art L322-10 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-4381 du 29 décembre 2006 portant approbation du plan départemental de protection des forets contre le risque incendie (PDPFCI), prorogé d'une durée de 2 ans par l'arrêté préfectoral n°13-2162bis du 26 août 2013 ;

Considérant que les ballons de type baudruche (les ballons météorologiques sont exclus) et les lanternes volantes équipées de brûleurs faisant l'objet de lâchers sont incontrôlables, et que leurs utilisateurs sont dans l'incapacité de prévoir les lieux d'atterrissage ;

Considérant que le caractère biodégradable de ces dispositifs n'est encadré par aucun texte législatif ou réglementaire en vigueur, et que les fragments non dégradés après atterrissage sont source de pollution des milieux et de potentielle nocivité pour la faune par ingestion ;

Considérant que l'article R632-1 du code pénal interdit « de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit » ;

Considérant que ces dispositifs présentent un danger pour la navigation aérienne et pour l'avifaune ;

Considérant que les trajectoires non maîtrisables des lanternes peuvent entraîner de surcroît un risque pour la sécurité des biens et personnes par collision avec des obstacles (arbres, fils électriques, antennes, toits des habitations...), et que la Charente-maritime compte six massifs forestiers sur plus de 50 000 ha identifiés dans le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) comme massifs à risque élevé;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Charente-maritime ;

ARRÊTE

Article 1:

<u>Tout lâcher de lanternes volantes</u> (dites également lanternes célestes ou lanternes thaïlandaises) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active (bougie...), quelle que soit sa dénomination commerciale, <u>est strictement interdit dans l'ensemble du département de Charente-maritime</u>.

Article 2:

Au titre de la protection environnementale, tout lâcher de ballons est interdit depuis :

- les communes situées en tout ou partie d'un site Natura 2000 ;
- les communes du Parc Naturel Régional du marais poitevin ;
- toutes les communes soumises à la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 dite loi littoral.

La liste de ces communes est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3:

Au titre de la sécurité aérienne, si le lâcher a lieu à proximité d'un aérodrome ou d'un aéroport (5 kilomètres), l'organisateur devra contacter le gestionnaire de la plate-forme afin d'obtenir son accord et ses consignes éventuelles.

Article 4:

Le lâcher de ballons doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture – bureau des élections et de la réglementation, qui informe, en tant que de besoin, les services de l'aviation civile. L'avis du maire de la commune où a lieu la manifestation est préalablement requis par l'organisateur.

Les ballons devront être constitués d'une enveloppe non réfléchissante pour les radars et d'un volume inférieur à 50 litres sans charge utile ni emport de pièce métallique. Le lâcher obligatoirement diurne ne peut dépasser le nombre maximum de 100 unités sur une période de 5 minutes.

Article 5:

En application de l'article R632-1 du code pénal, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac -BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Charente-maritime.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saintes, de Rochefort, de Saint-Jean d'Angély et Jonzac, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile sud-ouest, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Mmes et MM les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le 26 JUIN 2017

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département

Michel DURNAIRE

Arrêté préfectoral n° 17-1225 du 26 juin 2017

Arrêté préfectoral n° 17-1225 du 26 juin 2017	
Annexe 1 : liste des communes <u>interdites</u> de lâcher de ballons	
AGUDELLE	CHAMPAGNAC
ILE-D'AIX	CHAMPDOLENT
ALLAS-BOCAGE	CHANIERS
ALLAS-CHAMPAGNE	CHARRON
ANAIS	LE CHATEAU-D'OLERON
ANDILLY	CHATELAILLON-PLAGE
ANGLIERS	CHATENET
ANGOULINS	CHAUNAC
ARCES	CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET
ARCHINGEAY	CHEPNIERS
ARDILLIERES	CHERAC
ARS-EN-RE	CHEVANCEAUX
ARVERT	CHIVES
AUJAC	CIERZAC
AULNAY	CIRE-D'AUNIS
AUMAGNE	CLAM
AUTHON-EBEON	CLERAC
AYTRE	CLION
BAGNIZEAU	LA CLOTTE
BALLON	COLOMBIERS
LA BARDE	CONTRE
BARZAN	CORIGNAC
BAZAUGES	LA COUARDE-SUR-MER
BEAUGEAY	COURCERAC
BEAUVAIS-SUR-MATHA	COURCON
BEDENAC	COURCOURY
BELLUIRE	COURPIGNAC
BENON	CRAMCHABAN
BERNEUIL	CRAZANNES
BLANZAC-LES-MATHA	CRESSE
BLANZAY-SUR-BOUTONNE	DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE
LE BOIS-PLAGE-EN-RE	DOLUS-D'OLERON
BOISREDON	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE
BORDS	ECHILLAIS
BORESSE-ET-MARTRON	LES EDUTS
BOUGNEAU	L'EGUILLE
BOURCEFRANC-LE-CHAPUS	EPARGNES
BOUTENAC-TOUVENT	ESNANDES
BRESDON	ETAULES
BREUILLET	FERRIERES
BREUIL-MAGNE	FLEAC-SUR-SEUGNE
BRIE-SOUS-ARCHIAC	FLOIRAC
BRIE-SOUS-MORTAGNE	LA FLOTTE
BRIVES-SUR-CHARENTE	FONTAINE-CHALENDRAY
LA BROUSSE	FONTAINES-D'OZILLAC
BUSSAC-SUR-CHARENTE	FONTCOUVERTE
BUSSAC-FORET	LE FOUILLOUX
D00000-1 OVE1	LL I COILLOUX

FOURAS

GENOUILLE

GEAY

CABARIOT

CELLES

CERCOUX

GERMIGNAC **MOSNAC CHAILLEVETTE NFRF GIBOURNE NEUILLAC** LE GICO **NEULLES** LES GONDS **NEUVICO** LE GUE D'ALLERE NIEUL-LE-VIROUIL GOURVILLETTE **NIEUL-SUR-MER** LA GREVE-SUR-MIGNON NIEULLE-SUR-SEUDRE LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN **NUAILLE-D'AUNIS** LE GUA **ORIGNOLLES GUITINIERES OZILLAC HAIMPS PERIGNAC** HIERS-BROUAGE LE PIN L'HOUMEAU **POLIGNAC** LA JARD POMMIERS-MOULONS **JAZENNES PONS JONZAC** PORT-D'ENVAUX **JUSSAS** LES PORTES-EN-RE LA LAIGNE **POUILLAC** LANDRAIS **PRIGNAC** LEOVILLE PUY-DU-LAC LOIRE-LES-MARAIS REAUX LOIRE-SUR-NIE RIVEDOUX-PLAGE LOIX ROCHEFORT **LONGEVES** LA ROCHELLE LORIGNAC ROMAZIERES LUSSAC ROMEGOUX LUSSANT LA RONDE **MARANS ROUFFIAC** MARENNES ROUFFIGNAC **MARIGNAC ROYAN** MARSILLY SAINT-AGNANT **MASSAC** SAINT-AIGULIN MATHA SAINT-AUGUSTIN LES MATHES SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE **MEDIS** SAINT-BRIS-DES-BOIS **MERIGNAC** SAINT-CESAIRE MESCHERS-SUR-GIRONDE SAINT-CHRISTOPHE MEUX SAINT-CIERS-CHAMPAGNE MIGRON SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES **MIRAMBEAU** SAINTE-COLOMBE MOEZE SAINT-COUTANT-LE-GRAND MOINGS SAINT-CREPIN MONS SAINT-CYR DU DORET MONTENDRE SAINT-DENIS-D'OLERON MONTGUYON SAINT-DIZANT-DU-GUA **MONTILS** SAINT-FORT-SUR-GIRONDE MONTLIEU-LA-GARDE SAINT-FROULT MORAGNE SAINTE-GEMME MORNAC-SUR-SEUDRE SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE

SAINT-GEORGES-ANTIGNAC

SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE

MORTAGNE-SUR-GIRONDE

MORTIERS

LE MUNG MURON

SAINT-GEORGES-D'OLERON

SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN

SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES

SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES

SAINT-HILAIRE-DU-BOIS

SAINT-HIPPOLYTE SAINT-JEAN-D'ANGLE SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY

SAINT-JUST-LUZAC

SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE

SAINT-LEGER SAINT-MAIGRIN

SAINT-MANDE-SUR-BREDOIRE

SAINTE-MARIE-DE-RE SAINT-MARTIAL-SUR-NE SAINT-MARTIN-D'ARY SAINT-MARTIN-DE-RE

SAINT-MAURICE-DE-TAVERNOLE

SAINT-MEDARD

SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE

SAINT-OUEN-D'AUNIS SAINT-OUEN-LA-THENE

SAINT-PALAIS-DE-NEGRIGNAC

SAINT-PALAIS-SUR-MER SAINT-PIERRE-D'AMILLY SAINT-PIERRE-D'OLERON SAINT-PIERRE-DU-PALAIS

SAINT-PORCHAIRE

SAINT-ROMAIN-SUR-GIRONDE SAINT-SATURNIN-DU-BOIS

SAINT-SAUVANT

SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS

SAINT-SAVINIEN

SAINT-SEURIN-DE-PALENNE SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE SAINT-SEVERIN-SUR-BOUTONNE SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT

SAINT-SIMON-DE-BORDES SAINT-SORLIN-DE-CONAC

SAINT-SORNIN SAINTE-SOULLE

SAINT-SULPICE-D'ARNOULT SAINT-SULPICE-DE-ROYAN SAINT-THOMAS-DE-CONAC

SAINT-TROJAN-LES-BAINS

SAINT-VAIZE SAINT-VIVIEN SAINT-XANDRE SAINTES SAINT-GEORGES-DE-LONGUEPIERRE

SAINT-GEORGES-DES-AGOUTS

SALEIGNES

SALIGNAC-SUR-CHARENTE

SALLES-SUR-MER

SAUJON SEIGNE SEMUSSAC LE SEURE SIECQ SONNAC SOUBISE

SOUBRAN

SOUSMOULINS TAILLEBOURG

TALMONT-SUR-GIRONDE

TAUGON THAIRE THORS

TONNAY-CHARENTE

LES TOUCHES-DE-PERIGNY

LA TREMBLADE

TUGERAS-SAINT-MAURICE

LA VALLEE VAUX-SUR-MER VERGEROUX

VERINES VIBRAC

VILLARS-EN-PONS LA VILLEDIEU

VILLEDIEU VILLEDOUX

VILLENEUVE-LA-COMTESSE

VILLEXAVIER

VILLIERS-COUTURE

VINAX YVES

PORT-DES-BARQUES

LE GRAND-VILLAGE-PLAGE

LA BREE-LES-BAIN

